RÉPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE

SÉANCE PLÉNIÈRE du 24 NOVEMBRE 2016

AGEN

Hôtel du Département de Lot-et-Garonne

Hémicycle

9h30

RAPPORTS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84
E Mail : smeag@smeag.fr **/ Site :** www.smeag.fr / www.lagaronne.com
Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

SOMMAIRE

PAGES

I – COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2016 5

II –RÉVISION DES STATUTS 7

Rapport et délibération

III – COMITÉ SYNDICAL : LIEU DE RÉUNION 39

Rapport et délibération

IV – PGE GARONNE-ARIÈGE : 45

4.1 – PGE GARONNE-ARIÈGE : Premier retour sur la campagne de soutien d'étiage 2016

Rapport d'information remis en séance

4.2 – PGE GARONNE-ARIÈGE : Avancement des travaux de la révision

Rapport d'information remis en séance

4.3 – PGE GARONNE-ARIÈGE – Récupération des coûts : Point sur la redevance

Rapport d'information remis en séance

V – BUDGET ANNEXE : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 47

Rapport et délibération

VI – ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE 53

Mise à disposition d'un agent du SMEAG

Rapport et délibération

VII – QUESTIONS DIVERSES 69

Projet de CCTP : Étude de gouvernance à l'échelle du bassin Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE du 20 septembre 2016

Document séparé

II – RÉVISION DES STATUTS

II – RÉVISION DES STATUTS

RAPPORT

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Le comité syndical en date du 15 avril 2016 a décidé de procéder à une révision partielle des statuts, notamment ses articles 7.1 et 12, traitant respectivement du nombre de voix attribué à chaque membre et de la contribution financière de ces derniers.

Cette révision s'inscrit dans les orientations données par la conférence des exécutifs qui s'est tenue le 25 février et répond au souci de réunir les conditions favorables à la définition commune d'un projet politique pour le SMEAG. Il est apparu nécessaire de procéder à une révision partielle des statuts, dans l'attente d'une dernière révision en profondeur qui intégrera les orientations données par le projet politique.

Le niveau de cette révision partielle est soumis à la négociation entre collectivités membres en réponse à la demande du département de la Haute Garonne de mettre en adéquation pouvoir de décision/ participation financière et d'aboutir à une différenciation entre missions socles (financées par tous les membres) et missions « facultatives » dont la clé de financement est à construire.

Le principe du 1° point a recueilli un accord unanime lors de la conférence des exécutifs. Le 2° point nécessite préalablement un accord sur les missions futures du SMEAG, qui seront définies à l'occasion de la révision complète. Toutefois, dans l'attente de cette dernière, une révision temporaire des modes de calcul des contributions est proposée.

Le comité syndical en date du 6 juillet 2016, faisant suite à un bureau du 15 juin, a acté les principes suivant :

- actions dites socle, réparties selon 2 clés :
  - clé dite générale pour les actions telles que le Sage « Vallée de la Garonne », le partage des connaissances (actions relative à l'observatoire, la Garonne aranaise, appel à projet européens, recherche appliquée, les contributions et avis, la communication), l'animation du Plan Garonne, les migrateurs et la qualité de l'eau, ainsi que, sous réserve de la présentation d'un rapport présentant les attendus jusque 2018 inclus, l'animation Natura 2000, Garonne amont et Garonne aval.
  - clé inondations calée sur la clé soutien d'étiage inversée entre amont et aval

- actions dites territorialisées correspondant à une clé à double terme :
  - 40% des contributions calées sur la clé générale,
  - 60% des contributions assurées par les seules collectivités concernées territorialement par ces actions.

- Accompagnement de collectivités membres maîtres d'ouvrage : inchangé

- Gestion d'étiage : inchangé.

Deux questions sont restées en suspens:

- La composition de la clé générale : alternative
  - Clé actuelle : Occitanie 30% - Nouvelle Aquitaine 20% - Haute Garonne 18% - Tarn et Garonne 12% - Lot et Garonne 11% - Gironde 9%
  - Clé à parité : contribution égale entre régions (25% chacune) et entre départements (12,5% chacun)

- Le calcul des voix

Un courrier a été adressé le 20 juillet 2016 aux présidents des collectivités membres pour recueillir leurs souhaits avant le comité syndical suivant.

II. PROJETS DE STATUTS RÉVISÉS

Quatre collectivités membres ont répondu au courrier du 20 juillet : la Haute Garonne (le 3/08/16) – la Gironde (le 2/09/16) – le Lot et Garonne (le 5/09/16 et le Tarn et Garonne (le 19/09/2016).

La Gironde choisit une clé générale fondée sur la parité, utilisée également dans le décompte des voix.

La Haute Garonne et le Lot et Garonne et le Tarn et Garonne choisissent la clé actuelle, le décompte des voix se faisant selon une clé pondérée entre la clé générale et la clé inondations.

Les quatre collectivités réaffirment la nécessité d'une présentation prospective des actions qui seront menées d'ici 2018 pour l'animation Garonne amont, Garonne aval et Natura 2000, présentation conditionnant le financement de ces actions par la clé générale jusqu'en 2018 inclus.

Les deux régions ont, lors du comité syndical du 20 septembre 2016, indiqué être favorables au décompte de voix selon une clé pondérée entre la clé générale et la clé inondation.

III. PRÉSENTATION DU PROJET DE STATUTS RÉVISÉS AU COMITÉ SYNDICAL DU 24 NOVEMBRE 2016.

Lors de la réunion du comité syndical du 20 septembre dernier, après avoir pris en compte le positionnement de chaque collectivité membre, et en attente de l'avis des services du contrôle de légalité sur la présentation du nombre de voix par délégué, une délibération de principe a été adoptée dont les termes sont les suivants :

Le comité syndical a :

DÉCIDÉ le report de la délibération approuvant les modifications des statuts au prochain comité syndical devant avoir lieu en novembre 2016.

APPROUVÉ le principe de calcul du nombre de voix sur une combinaison de la clé générale et de la clé inondations des participations au budget 2016.

APPROUVÉ la répartition de la clé générale sur la base de la clé actuellement en vigueur.

APPROUVÉ la répartition de la clé inondations selon la clé de gestion de l'étiage actuellement en vigueur mais inversée.

APPROUVÉ la répartition de la clé territorialisée lorsque le SMEAG est maître d'ouvrage ou en accompagnement de collectivités membres en deux termes. Le premier représentant 40% répartis selon la clé générale et le second à hauteur de 60% répartis entre les collectivités territorialement concernées selon une répartition négociée préalablement entre ces dernières puis présentée en comité syndical.

APPROUVÉ la répartition de la clé gestion de l'étiage conformément aux statuts actuellement en vigueur.

DIT que lorsque le SMEAG intervient pour compte de tiers, les actions feront l'objet d'une convention financière, conformément à l'article 3 des statuts.

Par courrier du 25 octobre 2016 (courrier joint), reçu le 02 novembre courant, la réponse des services du contrôle de légalité précise que l'utilisation de nombres décimaux aboutissant à ce que certains délégués obtiennent un nombre de voix inférieur à 1 n'est pas irrégulière en rappelant toutefois que ce système pouvait lors du décompte de voix en cours de séance être peu pratique. Il est proposé de recourir à des nombres entiers en multipliant par 10 le nombre de voix.

Plusieurs calculs de la représentation des délégués ont été réalisés, de manière proportionnelle, dont les résultats sont présentés ci-dessous, selon l'arrondi de calcul retenu, du plus précis au moins précis.

	Nombre de voix par délégué					
	Collectivités					
	Régions		Départements			
	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Haute-Garonne	Tarn-et-Garonne	Lot-et-Garonne	Gironde
X 1000	1134	866	1305	963	920	812
X 100	113	87	131	96	92	81
X 10	11	9	13	10	9	8

Par ailleurs, le projet de révision des statuts prend en compte la nouvelle dénomination des régions parue au Journal Officiel.

Il est demandé au Comité Syndical de se prononcer sur ces différentes modalités d'affichage du nombre de voix par délégué afin de retenir celle qui sera intégrée dans les statuts.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

II – RÉVISION DES STATUTS

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants relatifs aux syndicats mixtes;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1984 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne (articles 4, 8, 9, 13, 14, 15 et 16);

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1987 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1989 autorisant la modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 autorisant la modification de l'article 11 des statuts dudit Syndicat ;

VU, la délibération du 02 juillet 2014 par laquelle le Comité Syndical du SMEAG a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat ;

VU, l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015, ratifiant les nouveaux statuts du SMEAG ;

VU le rapport du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

Considérant, la création du Syndicat Mixtes d'Etude et de programmation pour l'aménagement de la Garonne par arrêté ministériel du 28 novembre 1983,

Considérant, les différentes modifications des statuts sont intervenues depuis sa création par arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1984, du 11 août 1987, du 05 juin 1989 et du 13 décembre 1995,

Considérant, l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015, ratifiant les nouveaux statuts du SMEAG,

Le Comité Syndical en date du 15 avril 2016 a décidé de procéder à une modification des statuts, notamment ses articles 7.1 et 12, traitant respectivement du nombre de voix attribué à chaque membre et de la contribution financière de ces derniers.

Cette modification s'inscrit dans les orientations données par la conférence des exécutifs qui s'est tenue le 25 février et répond au souci de réunir les conditions favorables à la définition commune d'un projet politique pour le SMEAG. Il est apparu nécessaire de procéder à une révision partielle des statuts, dans l'attente d'une dernière révision en profondeur qui intégrera les orientations données par le projet politique.

Par délibération du 20 septembre 2016, le comité syndical a décidé le report de la délibération approuvant les modifications des statuts au présent comité syndical, en l'attente de la réception du positionnement du contrôle de légalité quant à l'affichage du nombre de voix par délégué.

Par cette même délibération a été formalisé le consensus du moment sur le contenu de la modification des statuts, le principe des modalités de décompte de voix, ainsi que ceux des répartitions financières selon les quatre clés « générale », « inondations », « territorialisée » et « gestion de l'étiage ».

Les décrets portant fixation du nom des deux Régions membres du SMEAG étant intervenus le 28 septembre 2016, il convient également de prendre en compte ces nouvelles dénominations.

Dans ces conditions, il est proposé au Comité Syndical de se prononcer sur les termes de la nouvelle rédaction des points suivants :

- **PRÉAMBULE**
  Contexte

Le bassin de la Garonne est un bassin de grande taille à caractère transfrontalier : les sources de la Garonne se situent en Espagne et le linéaire espagnol est le support de nombreuses activités économiques.

Il est composé de bassins majeurs tel que ceux du Lot, Tarn-Aveyron, Ariège et Neste-Gascogne, organisés pour certains en EPTB et en syndicats de rivières.

Le fleuve Garonne constitue la colonne vertébrale de ce bassin. Une coordination des actions et des décisions est reconnue indispensable pour assurer au mieux la synergie des initiatives locales.

Le SMEAG a été créé par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises par arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 1984, 23 septembre 1985, 11 août 1987, 5 juin 1989 et 13 décembre 1995.

Le Comité Syndical par délibération du 2 juillet 2014 a décidé de mettre ses statuts en cohérence avec ses modalités d'intervention, avec les services rendus à ses adhérents et à des collectivités extérieures et au rôle effectivement joué par le syndicat. L'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 a ratifié les nouveaux statuts du SMEAG.

La présente modification répond à une demande partagée par l'ensemble des membres de mettre à parité le nombre de voix avec les participations financières (calcul basé que la moyenne pondérée des participations au budget 2016) et de modifier les clés de contribution financière en fonction des missions.

Elle anticipe une modification plus complète qui fera suite à la définition d'un nouveau projet politique du SMEAG.

- **TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Constitution et Dénomination

Le syndicat mixte regroupe :

Les collectivités énumérées ci-dessous sont qualifiées de membres fondateurs.

Les départements de HAUTE-GARONNE, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de GIRONDE.

Les Régions OCCITANIE et NOUVELLE-AQUITAINE.

Le Syndicat a le nom de Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

- **TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 7 : Le Comité syndical

7- 1 : COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 16 délégués élus répartis de la manière suivante :

- 4 délégués par Région
- 2 délégués par Département

Le calcul du nombre de voix dont dispose chaque délégué est basé sur une combinaison de la clé générale et de la clé inondations des participations au budget 2016.

Le nombre de voix par délégué restera fixe jusqu'à la prochaine modification des présents statuts.

Le nombre de voix portées par chaque délégué et collectivité est réparti de la manière suivante :

	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix par collectivité
Région Occitanie		
Région Nouvelle-Aquitaine		
Département de la Haute-Garonne		
Département du Tarn-et-Garonne		
Département du Lot-et-Garonne		
Département de la Gironde		
Total		

La représentation sera arrêtée lors du Comité Syndical du 24 novembre 2016

- **TITRE III BUDGET**

Article 12 : Contributions des membres

Toute action décidée par le comité syndical répond à des questions d'intérêt général, à des échelles différentes selon la problématique traitée.

Les clés de répartition s'appliquent sur la part d'autofinancement du SMEAG, déduction faite des subventions allouées à l'action concernée.

1. Clé dite « générale »

Elle s'applique pour toutes les dépenses de fonctionnement relatives aux actions hors gestion de l'étiage, inondations et actions territorialisées.

Cette clé s'applique pour les actions de planification et d'animations ne pouvant être reliées précisément à un territoire, notamment l'élaboration du Sage « Vallée de la Garonne », la mise en œuvre du Plan Garonne, le partage des connaissances, les actions relatives aux migrateurs et à la qualité de l'eau, ainsi que les actions d'animation Natura 2000, en territoires Garonne amont et Garonne aval.

Les contributions des actions relatives à l'animation de Natura 2000, des territoires en Garonne amont et Garonne aval seront ré examinés à l'occasion du budget 2019, Ces actions ayant vocation à relever de la clé financière territorialisée telle que définie ci-dessous.

La clé générale s'applique également pour toutes les dépenses d'investissement au titre des achats de matériel et mobilier destinés au fonctionnement des services du Syndicat pour lesquelles l'appel aux participations des collectivités est réalisé en fin d'année de l'exercice budgétaire considéré, en fonction des dépenses effectivement réalisées sur l'exercice.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

Région Occitanie	30 %
Région Nouvelle-Aquitaine	20 %
Département de la Haute-Garonne	18 %
Département du Tarn-et-Garonne	12 %
Département du Lot-et-Garonne	11 %
Département de la Gironde	9 %

2. Clé « inondations »

Elle s'applique sur toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux actions ayant trait à ce sujet.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

Région Occitanie	18,5%
Région Nouvelle-Aquitaine	31,5%
Département de la Haute-Garonne	6,25%
Département du Tarn-et-Garonne	12,25%
Département du Lot-et-Garonne	14,5%
Département de la Gironde	17%

3. Clé territorialisée

Elle concerne toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors investissements liés au fonctionnement des services du syndicat) relatives aux nouvelles actions spécifiques et rattachées à un territoire qui débuteront après la ratification des présents statuts.

On distinguera les actions pour lesquelles

- le SMEAG est maître d'ouvrage pour son compte ou accompagne les collectivités membres
- le SMEAG intervient pour compte de tiers

3-1- SMEAG maître d'ouvrage ou en accompagnement de collectivités membres

Ces actions sont soient proposées par le SMEAG, soit initiées à la demande des collectivités membres concernées territorialement par le projet, ou à celle de non membres et relayée par des collectivités membres.

- Cette clé est constituée de deux termes 1° terme : 40 % répartis selon la clé générale
- 2° terme : 60 % en charge de la ou des collectivités membres demandeuse(s) selon une répartition négociée préalablement entre ces dernières puis présentée en comité syndical

3-2- SMEAG pour compte de tiers

Les actions feront l'objet d'une convention financière, conformément à l'article 3 des présents statuts.

4. Clé dite « gestion de l'étiage »

Elle s'applique aux actions liées à la gestion de l'étiage, notamment au soutien d'étiage.

La clé de répartition est fondée sur 3 critères départementaux (population – linéaire du fleuve, prélèvements), dont les deux premiers sont affectés d'un coefficient de pondération prenant en compte l'effet du soutien d'étiage. Chaque région participe à hauteur de la somme des contributions de ses départements.

Région Occitanie	31,50 %
Région Nouvelle-Aquitaine	18,50 %
Département de la Haute-Garonne	17,00 %
Département du Tarn-et-Garonne	14.50 %
Département du Lot-et-Garonne	12.25 %
Département de la Gironde	6.25 %

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, dans la nouvelle rédaction de certains de ses articles exposée ci-dessus.

APPROUVE la nouvelle version des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne telle qu'annexée à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera notifiée à tous les membres du Syndicat qui disposent de trois mois pour faire connaître leur avis. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du Syndicat et ratifiée par l'autorité compétente.

ANNEXES

Projet de statuts modifiés

Courrier du 25 octobre 2016

Tableau décompte de voix

PROJET DE STATUTS MODIFIÉS

(modifiés par le Comité Syndical du 24 novembre 2016)

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1984 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Garonne (articles 4, 8, 9, 13, 14, 15 et 16) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1985 portant désignation du Payeur Régional de Midi-Pyrénées comme Receveur Syndical ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 1987 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1989 autorisant la modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1995 autorisant la modification de l'article 11 des statuts dudit Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2015 ratifiant les nouveaux statuts dudit syndicat

PRÉAMBULE

Contexte

Le bassin de la Garonne est un bassin de grande taille à caractère transfrontalier : les sources de la Garonne se situent en Espagne et le linéaire espagnol est le support de nombreuses activités économiques.

Il est composé de bassins majeurs tel que ceux du Lot, Tarn-Aveyron, Ariège et Neste-Gascogne, organisés pour certains en EPTB et en syndicats de rivières.

Le fleuve Garonne constitue la colonne vertébrale de ce bassin. Une coordination des actions et des décisions est reconnue indispensable pour assurer au mieux la synergie des initiatives locales.

Le SMEAG a été créé par arrêté ministériel en date du 28 novembre 1983. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises par arrêtés préfectoraux en date des 28 décembre 1984, 23 septembre 1985, 11 août 1987, 5 juin 1989 et 13 décembre 1995.

Le comité syndical par délibération du 2 juillet 2014 a décidé de mettre ses statuts en cohérence avec ses modalités d'intervention, avec les services rendus à ses adhérents et à des collectivités extérieures et au rôle effectivement joué par le syndicat. L'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 a ratifié les nouveaux statuts du SMEAG.

La présente modification répond à une demande partagée par l'ensemble des membres de mettre à parité le nombre de voix avec les participations financières (calcul basé que la moyenne pondérée des participations au budget 2016) et de modifier les clés de contribution financière en fonction des missions.

Elle anticipe une modification plus complète qui fera suite à la définition d'un nouveau projet politique du SMEAG.

Politique générale

Le SMEAG est un établissement public au service de collectivités sur les sujets en lien avec son objet.

Il compte parmi ses partenaires l'Etat et ses établissements publics associés. Il contribue à la mise en œuvre du SDAGE et à l'atteinte de ses objectifs, en définissant et défendant un positionnement politique commun aux collectivités membres.

Le SMEAG agit dans une optique de développement durable afin de favoriser la pérennité des services rendus par les fonctionnalités naturelles du bassin, et ainsi assurer la pérennité des usages. Son action se fonde sur la mise en œuvre d'une solidarité des territoires et des usages.

Son rôle est de se placer à la confluence des thématiques et des territoires administratifs, en créant du lien entre les différentes politiques (eau, aménagement du territoire, politiques agricoles…) et en positionnant les questions à la bonne échelle.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et Dénomination

Le syndicat mixte regroupe :

Les collectivités énumérées ci-dessous sont qualifiées de membres fondateurs.

Les départements de HAUTE-GARONNE, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de GIRONDE.

Les Régions OCCITANIE et NOUVELLE-AQUITAINE.

Le Syndicat a le nom de Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG).

Article 2 : Nature juridique

Le SMEAG est un syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 3 : Objet

L'objet du SMEAG est de contribuer sur son périmètre d'intervention à une gestion intégrée du bassin de la Garonne en préservant les ressources naturelles et en garantissant la cohérence et la solidarité des actions.

Le SMEAG a pour mission de favoriser :

- la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- la prévention des inondations,
- la gestion et la préservation des milieux naturels et zones humides,
- la mise en valeur des cours d'eau,
- l'atteinte du bon état écologique à l'échelle du bassin hydrographique,

en veillant à une cohérence entre les politiques sectorielles (eau – aménagement du territoire – politiques agricoles et économiques….), et aux différentes échelles (sous bassins – bassin et district).

Il aborde la gestion du bassin au regard des domaines suivants :

- gestion inter bassin et transnationale,
- régimes hydrologiques (étiages – crues),
- milieux naturels, biodiversité et paysages,
- occupation de l'espace et utilisation des sols,
- usages économiques, sociaux, culturels et touristiques.

La mise en œuvre de ces missions est déclinée en fonction des domaines et en application des orientations stratégiques définies en comité syndical et déclinées en un plan d'actions pluriannuel et pacte financier, dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Le SMEAG assure un rôle d'information, de coordination et d'animation pour les collectivités adhérentes et pour l'ensemble des acteurs du bassin (cf. article 4).

Ses modalités d'intervention se définissent selon trois grandes catégories :

- *un rôle institutionnel*
  - Il participe à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et à la révision du SDAGE.
  - Il est sollicité sur l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et la révision de diverses politiques et de documents notamment de planification.

- *un rôle stratégique global en relation avec sa vocation*
  - La définition de stratégies, la planification d'actions, la coordination de projets et schémas.
  - L'acquisition, la mobilisation et la diffusion de connaissances.
  - L'animation, la sensibilisation de publics-cibles et la mise en réseau d'acteurs.
  - La veille (juridique, règlementaire, politique et scientifique).
  - L'évaluation des politiques.

- *un rôle opérationnel*
  - La réalisation d'études pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies, aux fins de la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages.
  - L'accompagnement de maîtres d'ouvrages publics (collectivités membres ou non) pour la réalisation d'études et de travaux ou l'accompagnement de projets.
  - La réalisation d'opérations de soutien d'étiage et de travaux pour son compte et pour le compte de tiers dans les limites ci-après définies.

Il est précisé que le SMEAG est autorisé à intervenir ponctuellement et dans le cadre de son objet statutaire, pour le compte de collectivités extérieures à ses adhérents dans le cadre de son périmètre d'intervention dans le souci de constituer à l'échelle du bassin un espace cohérent d'intervention et de décisions tel que défini à l'article 4.

L'autorisation est donnée par délibération du comité syndical, après avis du département et de la région concernés rendu dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de convention à intervenir.

Une convention conclue entre le Syndicat et la collectivité concernée, définit le cadre de l'intervention du SMEAG, son objet, ses modalités, son financement et les obligations des parties dans le cadre législatif et règlementaire en vigueur.

Article 4 : Périmètre d'intervention

Le périmètre géographique des compétences syndicales s'inscrit dans celui des limites territoriales des départements membres, circonscrit au bassin de la Garonne.

La mise en œuvre des missions du SMEAG s'effectue en lien avec l'ensemble du bassin de la Garonne dans une logique de cohérence hydrographique, et plus particulièrement, le cas échéant, sur le périmètre EPTB.

Article 5 : Durée

Le syndicat a une durée illimitée.

Article 6 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Toulouse.

Le transfert de siège pourra être décidé à la majorité absolue des suffrages exprimés par le comité syndical.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité syndical

7- 1 : COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de 16 délégués élus répartis de la manière suivante :

- 4 délégués par Région
- 2 délégués par Département

Les collectivités membres sont représentées par leurs délégués.

Le calcul du nombre de voix dont dispose chaque délégué est basé sur une combinaison de la clé générale et de la clé inondations des participations au budget 2016.

Le nombre de voix par délégué restera fixe jusqu'à la prochaine modification des présents statuts.

Le nombre de voix portées par chaque délégué et collectivité est réparti de la manière suivante :

	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix par collectivité
Région Occitanie		
Région Nouvelle-Aquitaine		
Département de la Haute-Garonne		
Département du Tarn-et-Garonne		
Département du Lot-et-Garonne		
Département de la Gironde		

7-2 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical élit son Président parmi ses membres tous les trois ans.

Le Président est rééligible une seule fois.

La première élection du Président, dans le cadre des présents statuts, aura lieu lors du prochain renouvellement intégral des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux.

La majorité absolue est requise au premier tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le Comité syndical se réunit sur convocation du Président en assemblée ordinaire deux fois par an minimum.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président, soit de sa propre autorité, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical se réunit à son siège ou, à l'initiative de son Président, à tout endroit se situant dans son périmètre d'intervention.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui concernent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée délibérante qui le désigne.

Chaque membre du Comité syndical ne peut disposer que d'un seul pouvoir de vote.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, présents ou représentés, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Comité Syndical. Les délibérations sont signées par le Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, la majorité des 2/3 est requise pour toute délibération relative à des dépenses d'investissement portant sur des travaux dépassant un montant qui sera déterminé dans le règlement intérieur.

Article 8 : Le Bureau

8-1 : CONSTITUTION-COMPOSITION

Lors de la réunion du Comité syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Comité syndical, le Comité syndical élit son Bureau.

Le bureau comprend un Président, des Vice-présidents, des membres.

Le Président du Comité syndical est Président de droit du Bureau.

Lors de la constitution du Bureau, le Comité syndical détermine le nombre de Vice-présidents et le nombre de membres du bureau.

L'élection des Vice-présidents et des membres a lieu dans les mêmes conditions de scrutin que celle du Président du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

8-2 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau se réunit, aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président, à son initiative, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

A chaque réunion, le bureau désigne un secrétaire.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, présents ou représentés, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les règles de suppléance et de pouvoir sont identiques à celles retenues pour le fonctionnement du Comité syndical.

Le bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues pour le comité syndical et exerce les attributions qui lui ont été déléguées par ce dernier.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Le Président rend compte des délibérations du Bureau à la réunion suivante du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Article 9 : La présidence

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Lors des votes, en cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il est ordonnateur des dépenses. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et de la vie civile.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de ses fonctions au premier Vice Président et au deuxième Vice Président . En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'autre des vice présidents, il peut déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à d'autres membres du bureau.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité une partie de ses fonctions au directeur général des services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent, dans l'ordre de leur élection, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : **Le Comité consultatif**

Le comité consultatif a pour rôle de permettre la mise en réseau et de favoriser la cohérence des politiques dans un espace d'intervention cohérent dépassant les limites territoriales du syndicat mixte pour créer une dynamique de bassin Garonne.

Il est associé aux réflexions du comité syndical et du bureau et sera force de proposition, l'organe décisionnel étant le comité syndical. Il contribuera à l'évaluation du plan d'actions du SMEAG.

Il comprend des représentants des divers acteurs publics concernés par la réalisation de son objet à l'échelle du bassin, regroupés en plusieurs cercles définis dans le règlement intérieur.

Les réunions concerneront, selon l'ordre du jour, les membres de chacun des cercles correspondants.

Le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par an en formation plénière.

Il est présidé par le Président du Syndicat mixte.

Les membres du comité syndical sont invités aux séances du Comité Consultatif.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité Consultatif sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE III : BUDGET

Article 11 : Dispositions générales

Le budget du SMEAG pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement du SMEAG. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf décisions nécessitant une majorité particulière.

Le budget de fonctionnement hors soutien d'étiage sera voté en cohérence avec un pacte financier pluriannuel.

11.1 : LES DÉPENSES

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'objet du SMEAG ainsi qu'en dépenses liées à la gestion de l'étiage.

11.2 : LES RESSOURCES

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions statutaires de ses membres
- les taxes et redevances
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat
- les subventions publiques ou fonds de concours (Etat, régions, départements, agence de l'eau et d'autres établissements publics, Union Européenne, notamment.),
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les participations de partenaires concernés par des projets du SMEAG,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toutes autres recettes autorisées par la législation en vigueur.

Article 12 : Contribution des membres

Toute action décidée par le comité syndical répond à des questions d'intérêt général., à des échelles différentes selon la problématique traitée.

Les clés de répartition s'appliquent sur la part d'autofinancement du SMEAG, déduction faite des subventions allouées à l'action concernée.

5. **Clé dite « générale »**

Elle s'applique pour toutes les dépenses de fonctionnement relatives aux actions hors gestion de l'étiage, inondations et actions territorialisées.

Cette clé s'applique pour les actions de planification et d'animations ne pouvant être reliées précisément à un territoire, notamment l'élaboration du Sage « Vallée de la Garonne », la mise en œuvre du Plan Garonne, le partage des connaissances, les actions relatives aux migrateurs et à la qualité de l'eau, ainsi que les actions d'animation Natura 2000, en territoires Garonne amont et Garonne aval.

Les contributions des actions relatives à l'animation de Natura 2000, des territoires en Garonne amont et Garonne aval seront ré examinés à l'occasion du budget 2019, Ces actions ayant vocation à relever de la clé financière territorialisée telle que définie ci-dessous.

La clé générale s'applique également pour toutes les dépenses d'investissement au titre des achats de matériel et mobilier destinés au fonctionnement des services du Syndicat pour lesquelles l'appel aux participations des collectivités est réalisé en fin d'année de l'exercice budgétaire considéré, en fonction des dépenses effectivement réalisées sur l'exercice.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

Région Occitanie	30 %
Région Nouvelle-Aquitaine	20 %
Département de la Haute-Garonne	18 %
Département du Tarn-et-Garonne	12 %
Département du Lot-et-Garonne	11 %
Département de la Gironde	9 %

6. Clé « inondations »

Elle s'applique sur toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux actions ayant trait à ce sujet.

La répartition de la contribution aux dépenses entre les membres est réalisée selon la clé suivante :

Région Occitanie	18,5%
Région Nouvelle-Aquitaine	31,5%
Département de la Haute-Garonne	6,25%
Département du Tarn-et-Garonne	12,25%
Département du Lot-et-Garonne	14,5%
Département de la Gironde	17%

7. Clé territorialisée

Elle concerne toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors investissements liés au fonctionnement des services du syndicat) relatives aux nouvelles actions spécifiques et rattachées à un territoire qui débuteront après la ratification des présents statuts.

On distinguera les actions pour lesquelles

- le SMEAG est maître d'ouvrage pour son compte ou accompagne les collectivités membres
- le SMEAG intervient pour compte de tiers

3-1- SMEAG maître d'ouvrage ou en accompagnement de collectivités membres

Ces actions sont soient proposées par le SMEAG, soit initiées à la demande des collectivités membres concernées territorialement par le projet, ou à celle de non membres et relayée par des collectivités membres.

- Cette clé est constituée de deux termes 1° terme : 40 % répartis selon la clé générale
- 2° terme : 60 % en charge de la ou des collectivités membres demandeuse(s) selon une répartition négociée préalablement entre ces dernières puis présentée en comité syndical

3-2- SMEAG pour compte de tiers

Les actions feront l'objet d'une convention financière, conformément à l'article 3 des présents statuts.

8. Clé dite « gestion de l'étiage »

Elle s'applique aux actions liées à la gestion de l'étiage, notamment au soutien d'étiage.

La clé de répartition est fondée sur 3 critères départementaux (population – linéaire du fleuve, prélèvements), dont les deux premiers sont affectés d'un coefficient de pondération prenant en compte l'effet du soutien d'étiage. Chaque région participe à hauteur de la somme des contributions de ses départements.

Région Occitanie	31,50 %
Région Nouvelle-Aquitaine	18,50 %
Département de la Haute-Garonne	17,00 %
Département du Tarn-et-Garonne	14.50 %
Département du Lot-et-Garonne	12.25 %
Département de la Gironde	6.25 %

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du comité syndical du SMEAG en complément des dispositions statutaires.

Il est préparé au sein du Bureau et adopté par le Comité syndical, dans les six mois de l'élection du Président du Comité syndical, aux conditions de majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Ses modifications sont adoptées selon les mêmes modalités.

Article 14 : Modifications statutaires

La modification des présents statuts s'effectue par délibération du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

A compter de la notification, de la délibération du Comité syndical approuvant la modification des statuts auprès de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La modification doit être approuvée par les 2/3 au moins des membres.

A l'issue de la procédure, si les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification des statuts du Syndicat.

Article 15 : Adhésion

Des collectivités territoriales, des groupements de collectivités peuvent être admis à faire partie du Syndicat sous réserve :

- que tout ou partie de leur territoire soit compris dans le bassin de la Garonne

- que les statuts du Syndicat aient été préalablement approuvés par leur assemblée délibérante

- que l'adhésion soit approuvée par délibération du Comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

A l'issue de la procédure, si notamment les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification du périmètre du Syndicat.

Article 16 : Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer après accord du comité syndical.

Le retrait ne peut intervenir qu'après consentement préalable du comité syndical. Celui-ci fixe par délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, les conditions financières et

patrimoniales dans lesquelles peut s'opérer le retrait en accord avec la collectivité demandeuse. Cet accord sera formalisé par une délibération concordante de la collectivité concernée.

Le retrait est subordonné à l'accord des 2/3 des assemblées délibérantes des collectivités membres qui disposent, pour se prononcer, d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat et de la délibération concordante de la collectivité demandeuse. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

A l'issue de la procédure, si notamment les conditions de majorité sont remplies, le représentant de l'Etat dans le Département du siège du Syndicat prend un arrêté portant modification du périmètre du Syndicat.

Article 17 : **Dissolution**

Le Syndicat mixte est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande motivée des 2/3 au moins des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26, les conditions de liquidation du syndicat.

Article 18 : **Dispositions diverses**

Pour toutes les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales Concernant les Syndicats de communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales.

Bureau de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Martine Mouton
Téléphone : 05.34.45.38.53
Courriel : martine.mouton
@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le 25 OCT. 2016

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le président
Du syndicat mixte
d'études et d'aménagement de la Garonne

Le 02 NOV. 2016

Diffusion : SF/SMC/HG
Scan

Objet : projet de révision partielle des statuts.

Réf. : votre courriel du 5 octobre 2016
dossier suivi par Madame Sophie FAIVRE

Par courriel cité en référence, vous avez souhaité obtenir des précisions quant au projet de modification des statuts du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), et plus particulièrement, sur le nombre de voix attribué aux délégués de chaque membre.

Ce nombre de voix sera désormais défini en fonction du niveau de contribution financière des collectivités adhérentes. Cette nouvelle répartition conduit à ce que le nombre de voix dont dispose chaque délégué soit établi sous forme décimale, et à ce que certains délégués détiennent un nombre de voix inférieur à un.

Les dispositions de l'article L.5751-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précisent les règles de fonctionnement des syndicats mixtes ouverts ne comportent aucune règle concernant spécifiquement l'attribution d'un nombre différencié de voix aux délégués siégeant au comité syndical.

La circulaire ministérielle du 2 octobre 1974 relative aux syndicats mixtes, indique toutefois que « pour la représentation au sein du comité des organismes qui constituent le syndicat mixte, une grande souplesse s'impose, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas d'espèce » que « la représentation égalitaire ne doit pas être considérée ici comme la règle » et enfin que « de plus il est possible d'envisager un vote plural afin de ne pas trop alourdir la composition du comité du syndicat ».

.../...

Il en résulte que les membres d'un syndicat mixte ouvert peuvent ne pas avoir le même nombre de délégués et, d'autre part, que les délégués peuvent être détenteurs d'un nombre de voix différencié en fonction du membre qu'ils représentent.

Pour ce qui concerne le SMEAG, la détermination du nombre de voix sera fonction du niveau de contribution financière de chaque collectivité adhérente ce qui, a priori, ne paraît pas provoquer d'effet inéquitable dans la représentation des membres.

Par ailleurs, l'utilisation de nombres décimaux aboutissant à ce que certains délégués obtiennent un nombre de voix inférieur à un, n'est pas en tant que telle irrégulière. Cependant, ce système peu s'avérer assez peu pratique pour procéder au décompte des voix en cours de séance. Aussi, le recours à des nombres entiers (en multipliant par dix le nombre de voix) serait plus opportun pour une meilleure lisibilité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous jugeriez utiles.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,

Michèle LUGRAND

le 02/11/2016							700 000,00 €	
		Régions		Départements				
		Occitanie	Nouvelle Aquitaine	Haute-Garonne	Tarn et Garonne	Lot et Garonne	Gironde	TOTAL
Clé générale actuelle		30,00%	20,00%	18,00%	12,00%	11,00%	9,00%	100,00%
		50,00%		50,00%				100,00%
* cotisation 2016 simulée pour les actions "clé générale"	599 657,00 €	179 897,10 €	119 931,40 €	107 938,26 €	71 958,84 €	65 962,27 €	53 969,13 €	599 657,00 €
Clé Inondations		18,50%	31,50%	6,25%	12,25%	14,50%	17,00%	100,00%
		50,00%		50,00%				100,00%
* cotisation 2016 simulée pour les actions "inondations"	100 343,00 €	18 563,46 €	31 608,05 €	6 271,44 €	12 292,02 €	14 549,74 €	17 058,31 €	100 343,00 €
*** Cotisation totale simulée**	**700 000,00 €**	**198 460,56 €**	**151 539,45 €**	**114 209,70 €**	**84 250,86 €**	**80 512,01 €**	**71 027,44 €**	700 000,00 €
			350 000,00 €				**350 000,00 €**	
Combinaison pondérée Clé générale actuelle et Clé inondations:		0,283515079	0,216484921	0,16315671	0,12035837	0,11501715	0,10146777	1,000000000
Arrondi au millième:		0,284	0,216	0,163	0,120	0,115	0,102	1,000
En millième:		*284*	*216*	*163*	*120*	*115*	*102*	*1000*
		0,500		0,500				1,000
Par Collectivités membres, en voix	16	4,536241	3,463759	2,610507	1,925734	1,840274	1,623484	16,000
		8,000		8,000				16,000
soit voix (x 1000):		4536,241257	3463,758743	2610,507371	1925,733886	1840,274400	1623,484343	16000,000
soit voix (x 1000) Arrondi:		**4536**	**3464**	**2611**	**1926**	**1840**	**1623**	16000
Nombre de délégués par collectivités membres		4	4	2	2	2	2	16
Par Délégué, en millièmes		***71,0***	***54,0***	***81,5***	***60,0***	***57,5***	***51,0***	*1000,0*
Par Délégué, en voix (x 1000)		1134,060314	865,939686	1305,253686	962,866943	920,137200	811,742171	6000,000
Arrondi		**1134**	**866**	**1305**	**963**	**920**	**812**	16000
Par Délégué, en voix (x 100)		113,406031	86,593969	130,525369	96,286694	92,013720	81,174217	600,000
Arrondi		**113**	**87**	**131**	**96**	**92**	**81**	1600
Par Délégué, en voix (x 10)		11,340603	8,659397	13,052537	9,628669	9,201372	8,117422	60,000
Arrondi		**11**	**9**	**13**	**10**	**9**	**8**	160
Pour mémoire: Nombres de voix repris dans le projet de statuts V3		1,1	0,9	1,3	0,9	0,9	0,8	5,9 !!!
*Pour mémoire: Nombres de voix repris dans le projet de statuts V3 (**x10**)*		11	9	13	9	9	8	59 !!!

III – COMITÉ SYNDICAL
LIEU DE RÉUNION

III – COMITÉ SYNDICAL

LIEU DE RÉUNION

RAPPORT

L'article 7.2 des statuts du SMEAG stipule que : « Le Comité Syndical se réunit à son siège ou, à l'initiative de son Président, à tout endroit se situant dans son périmètre d'intervention. ».

L'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que l'organe délibérant se réunit à son siège ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant. Cette modalité permet d'assurer la publicité obligatoire du lieu de réunion des séances publiques.

Considérant le vaste territoire des collectivités membres du SMEAG, afin de permettre une relative proximité du lieu des séances du Comité Syndical pour chacun des délégués membre du Comité Syndical, une position relativement centrale du lieu de réunion est souhaitable.

Il est proposé que les séances du Comité Syndical aient lieu au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dont le siège est situé à l'Hôtel du Département 1633, Avenue du Général Leclerc à AGEN.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

III – COMITÉ SYNDICAL

LIEU DE RÉUNION

PROJET DE DÉLIBÉRATION

L'article 7.2 des statuts du SMEAG stipule que : « Le Comité Syndical se réunit à son siège ou, à l'initiative de son Président, à tout endroit se situant dans son périmètre d'intervention. ».

L'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que l'organe délibérant se réunit à son siège ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant. Cette modalité permet d'assurer la publicité obligatoire du lieu de réunion des séances publiques.

Considérant le vaste territoire des collectivités membres du SMEAG, afin de permettre une relative proximité du lieu des séances du Comité Syndical pour chacun des délégués membre du Comité Syndical, une position relativement centrale du lieu de réunion est souhaitable.

Il est proposé que les séances du Comité Syndical aient lieu au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne à Agen.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE que le Comité Syndical du SMEAG se réunit au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dont le siège est situé à l'Hôtel du Département 1633, Avenue du Général Leclerc à AGEN.

RAPPELLE que cette délibération sera exécutoire tant qu'elle ne sera pas expressément rapportée ou modifiée.

IV – PGE GARONNE-ARIÈGE

4.1 – PGE GARONNE-ARIÈGE : Premier retour sur la campagne de soutien d'étiage 2016

Rapport d'information distribué en séance

4.2 – PGE GARONNE-ARIÈGE : Avancement des travaux de la révision

Rapport d'information distribué en séance

4.3 – PGE GARONNE-ARIÈGE – Récupération des coûts : Point sur la redevance

Rapport d'information distribué en séance

V – BUDGET ANNEXE

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

V – BUDGET ANNEXE

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

RAPPORT

Il est rappelé que suite aux conclusions de la réunion du 24 juin 2016 avec le Préfet coordonnateur de bassin, les représentants agricoles devaient transmettre au SMEAG avant le 1er septembre la liste des factures qu'ils jugeaient « aberrantes ». Aucune remontée n'a été effectuée dans ce délai. Une réunion technique avait été toutefois programmée à la fin du mois de septembre au Département du Tarn-et-Garonne avec les représentants du Département, de la profession agricole du Tarn-et-Garonne et M. Bernard LEROY.

Une inscription budgétaire à hauteur de 40 000€ au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » a été prévue au budget de l'exercice 2016. Cette prévision était destinée à permettre la prise en charge d'annulation de titres émis sur l'exercice 2015 au titre de la part variable de la redevance 2014 et de la part fixe de la redevance 2015.

A ce jour, les différents cas d'annulation partielle ou totale des titres émis s'élèvent à environ 65 000€. Les principales raisons d'annulations correspondent à des nouveaux calculs de factures suite à déclarations tardives, à des rectifications d'erreurs matérielles, à la prise en compte de situations particulières, à la prise en considération d'arrêt d'exploitation mais également aux paiements effectués directement auprès de la C.A.C.G. Ce dernier point identifié à hauteur de 17 000€ était inclus dans les 40 000€ en dépenses mais également en recettes au moment du vote du budget 2016.

Il est donc nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires à hauteur 25 000€ et d'envisager de prévoir une marge de 5 000€ soit un total de 30 000€.

Considérant l'absence de déstockage en 2016 auprès de l'Institution Montbel et du déstockage de l'ordre de 46M m^3 auprès d'EDF ce montant peut être déduit des crédits ouverts au titre du déstockage sur la partie des crédits ouverts restant à la charge du SMEAG.

Dans ces conditions, il est proposé de modifier le budget de la manière suivante :

Section	Sens	Article	Serv	Libellé	Montant	Réel/Ordre
E	D	6288	2016	Autres	-30 000	R
E	D	673	12	Titres annulés sur exercices antérieurs	30 000	R

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

V – BUDGET ANNEXE

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Il est rappelé que suite aux conclusions de la réunion du 24 juin 2016 avec le Préfet coordonnateur de bassin, les représentants agricoles devaient transmettre au SMEAG avant le 1er septembre la liste des factures qu'ils jugeaient « aberrantes ». Aucune remontée n'a été effectuée dans ce délai. Une réunion technique avait été toutefois programmée à la fin du mois de septembre au Département du Tarn-et-Garonne avec les représentants du Département, de la profession agricole du Tarn-et-Garonne et M. Bernard LEROY.

Une inscription budgétaire à hauteur de 40 000€ au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » a été prévue au budget de l'exercice 2016. Cette prévision était destinée à permettre la prise en charge d'annulation de titres émis sur l'exercice 2015 au titre de la part variable de la redevance 2014 et de la part fixe de la redevance 2015.

A ce jour, les différents cas d'annulation partielle ou totale des titres émis s'élèvent à environ 65 000€. Les principales raisons d'annulations correspondent à des nouveaux calculs de factures suite à déclarations tardives, à des rectifications d'erreurs matérielles, à la prise en compte de situations particulières, à la prise en considération d'arrêt d'exploitation mais également aux paiements effectués directement auprès de la C.A.C.G. Ce dernier point identifié à hauteur de 17 000€ était inclus dans les 40 000€ en dépenses mais également en recettes au moment du vote du budget 2016.

Il est donc nécessaire d'ouvrir des crédits supplémentaires à hauteur 25 000€ et d'envisager de prévoir une marge de 5 000€ soit un total de 30 000€.

Considérant l'absence de déstockage en 2016 auprès de l'Institution Montbel et du déstockage de l'ordre de 46M m^3 auprès d'EDF ce montant peut être déduit des crédits ouverts au titre du déstockage sur la partie des crédits ouverts restant à la charge du SMEAG.

Dans ces conditions, il est proposé de modifier le budget de la manière suivante :

Section	Sens	Article	Serv	Libellé	Montant	Réel/Ordre
E	D	6288	2016	Autres	-30 000	R
E	D	673	12	Titres annulés sur exercices antérieurs	30 000	R

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

MODIFIE le budget annexe « gestion étiage » du SMEAG de l'exercice 2016 tel que proposé.

VI – ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

Mise à disposition d'un agent du SMEAG

VI - ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

Mise à disposition d'un agent du SMEAG

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Garonne, la Communauté de communes du canton de Saint-Martory (3CSM) a porté une étude globale de la Garonne de 2014 à 2015, avec l'accompagnement territorial du SMEAG.
Par ailleurs, en 2015, le SMEAG a réalisé une étude hydromorphologique de la Garonne, sur le même territoire de la Communauté de communes du canton de St-Martory dans le cadre de la démarche « Dynamique Garonne amont ».

Aujourd'hui, les élus des communes riveraines se sont appropriés ces deux diagnostics et souhaitent poursuivre le travail engagé afin de sensibiliser la population au fleuve et de préserver son environnement. Ainsi, par délibération, la Communauté de communes de Saint-Martory s'est vu confier la maîtrise d'ouvrage des actions à venir s'étalant sur trois ans.

Ces actions consistent à :
- Réaliser des actions classiques de restauration, aménagement et entretien des cours d'eau et des plans de gestion de zones humides remarquables ;
- Mener des actions de valorisation de la faune, de la flore et du petit patrimoine du fleuve ;
- Mener des actions pédagogiques sur le fleuve.

Dans le prolongement du travail déjà réalisé, le Président de la Communauté de communes de St-Martory a sollicité le SMEAG par courrier du 9 novembre 2016, pour la mise à disposition à temps partiel (23 %) de Monsieur Paul SIMON, en charge actuellement d'un projet similaire d'animation avec le Sivom des plaines et coteaux du Volvestre (Sivom de Rieux).

POUR RAPPEL, le Sivom intervient sur le territoire voisin de la Garonne de Boussens à Carbonne, à la suite d'une étude globale portée par le SMEAG, de 2010 à 2012. Sur la base des conclusions de cette étude, les élus locaux ont souhaité mettre en œuvre le programme pluriannuel d'actions proposé. Il a ainsi été convenu la mise à disposition de Paul Simon (qui avait suivi le dossier pour le SMEAG) au Sivom des plaines et coteaux du Volvestre qui assure la maîtrise d'ouvrage unique de ce programme. Cette mise à disposition à mi-temps, effective depuis septembre 2014 a été prolongée jusqu'en août 2017.
Elle a permis de restaurer le lit et les berges de la Garonne sur 32 km (5 roselières, bancs de galets, sécurisation de falaises, …) et d'animer le territoire des 13 communes riveraines.

Dans ce contexte, pour assurer la continuité des projets sur la Garonne amont, mutualiser les compétences, et dans l'attente d'un besoin pérenne, il est proposé au Comité syndical de mettre Monsieur Paul SIMON à disposition de la Communauté de communes de St-Martory à hauteur de 23 % de son temps de travail, ce qui correspond à une journée de 8h par semaine.

Cette mise à disposition, à titre temporaire d'une année et renouvelable 2 fois dans la limite de trois ans, devrait permettre d'aider la collectivité locale à amorcer la maîtrise d'ouvrage d'un programme pluriannuel d'actions sur la Garonne.

Monsieur Paul SIMON, ingénieur territorial au 7e échelon de son grade, se verra confier le poste d'« animateur – ingénieur rivière » dont les missions consisteront à :

1. Animer le territoire dans le cadre du projet d'aménagement de la Garonne 2016-2018
   - Animation des réunions de concertation avec les élus, les partenaires institutionnels et techniques, associations et usagers ;
   - Conception, programmation, suivi et évaluation des actions et travaux ;
   - Elaboration et suivi des dossiers de financement (Plan Garonne, Agence de l'eau, Conseil régional Occitanie, Conseil départemental de la Haute-Garonne, EDF,…) et réglementaires (DIG, Code de l'environnement, Natura 2000, autorisation d'occupation temporaire du DPF,…) ;
   - Actions d'informations et de sensibilisation auprès de publics divers ;
   - Conseils auprès des riverains, usagers, associations et services communaux ;
   - Participation aux démarches ayant des interférences avec le territoire et les thématiques de l'eau et des cours d'eau.
2. Apporter une vision prospective
   - Participation à la définition d'un périmètre hydrographique cohérent de gestion durable de l'eau et des cours d'eau et problématiques associées ;
   - Coordination avec les collectivités et syndicats limitrophes.

L'article 61 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, définit le régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

La convention de mise à disposition définit la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

La mise à disposition donnant en principe obligatoirement lieu à remboursement, le montant des rémunérations et des charges sociales relatif à la mise à disposition fera l'objet d'un remboursement par la Communauté de communes de St-Martory au prorata du temps travaillé.

Il est proposé au Comité syndical :

- d'accepter la mise à disposition d'un chargé de mission à temps complet auprès de la Communauté de communes de St-Martory, à hauteur de 23 % de son temps de travail (soit 1 journée de 8h par semaine).
- d'autoriser cette mise à disposition à compter du 1er décembre 2016 pour une durée de un an renouvelable 2 fois dans la limite de trois ans.
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante ainsi que les éventuels avenants aux conventions.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

VI – ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

Mise à disposition d'un agent du SMEAG

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le courrier de Monsieur Paul SIMON demandant sa mise à disposition à temps partiel ;

VU la saisine de la CAP ;

VU le rapport du Président ;

Considérant la demande écrite du Président de la Communauté de communes de St-Martory (3CSM) du 9 novembre 2016, sollicitant le SMEAG pour la mise à disposition à 23 % de Monsieur Paul SIMON, pour assurer le poste d'« animateur technicien de rivière » ;

Le Président du SMEAG propose de l'autoriser à signer avec la Communauté 3CSM (collectivité d'accueil), une convention de mise à disposition d'un chargé de mission au 7e échelon du grade des ingénieurs territoriaux exerçant les fonctions à temps complet de chargé de mission « Zones humides et berges - Animation Garonne amont ».

La convention précise, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Le projet de convention sera soumis à l'avis préalable de la Commission Administrative Paritaire. L'accord écrit de l'agent mis à disposition y sera annexé.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ACCEPTE la mise à disposition pour une durée de 12 mois d'un chargé de mission à temps complet auprès de la Communauté de communes de St-Martory (3CSM) à hauteur de 23 % de son temps de travail, soit 1 journée de 8h par semaine.
La mise à disposition pourra être renouvelée 2 fois par avenant, dans la limite de trois ans.

APPROUVE les termes du projet de convention de mise à disposition de personnel annexée à la présente délibération.

AUTORISE cette mise à disposition à compter du 1er décembre 2016.

AUTORISE le Président à signer la convention correspondante ainsi que les éventuels avenants à la convention.

ANNEXES

Courrier de mise à disposition

Projet de convention

Communauté de Communes du Canton de Saint - Martory

SMEAG
61, rue Pierre Cazeneuve
31200 TOULOUSE

SMEAG
Courrier arrivé
Le 15 NOV. 2016
Diffusion : HG copie JMC
scan HG

A l'attention de M. Hervé GILLE

Saint-Martory, le 9 novembre 2016

Objet : demande de mise à disposition

Monsieur le Président,

Le SMEAG a réalisé en 2014 une étude hydromorphologique de la Garonne sur le territoire de la communauté de communes du canton de Saint-Martory.

Aujourd'hui, les élus des communes riveraines se sont appropriés ce diagnostic et souhaitent poursuivre le travail engagé, en confiant à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage des actions à venir. Ce programme doit être mis en œuvre dès maintenant au risque de perdre certains financements attractifs.

Toutefois, la mise en œuvre de ce programme s'avère complexe et implique de nombreuses démarches : organisation de la concertation avec les communes riveraines, les partenaires institutionnels et les acteurs du fleuve :

- Définition et suivi des travaux, montage et suivi des dossiers de demande de financement et règlementaires
- Actions de communication et de sensibilisation

Votre chargé de mission, Paul SIMON, est la personne qui connaît le mieux ce dossier et la plus à même de remplir ces missions.

Aussi, je sollicite par la présente la mise à disposition à temps partiel (23%) de Monsieur Paul SIMON pour assurer le poste d' « animateur – technicien de rivière » au sein du SIVOM. Cette situation transitoire permettra de concrétiser ce premier programme d'actions.

4, rue des Villas - 31360 SAINT-MARTORY - Tél. 05 61 90 36 30 - Fax 05 61 90 16 65 - Mél. 3csm@orange.fr

A cet effet, je me tiens à votre disposition pour vous rencontrer afin de vous exposer plus en détails ma demande et de convenir ensemble des modalités financières et administratives de cette mise à disposition.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Raymond NOMDEDEU

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MONSIEUR PAUL SIMON

INGENIEUR TERRITORIAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) sis 61 rue Pierre CAZENEUVE 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Hervé GILLÉ, son Président, habilité à cette fin par délibération n° D15-05/01-01 du 20 mai 2015,

d'une part,

ET

La 3CSM sis 17 rue des écoles – 31360 SAINT-MARTORY, représentée par Monsieur Raymond NOMDEDEU, son Président,

d'autre part,

Considérant le courrier du 08/11/2016 par lequel le Président de la 3CSM sollicite le SMEAG pour la mise à disposition à temps partiel (23%) de Monsieur Paul SIMON, pour assurer le poste d' « animateur – technicien de rivière » au sein de la 3CSM, du fait de son antériorité sur le territoire ;
VU la délibération de la 3CSM en date du 20 septembre 2016 qui approuve le projet de convention et la délibération du 20 septembre 2016 qui concerne le projet de mise à disposition de M. Paul SIMON ;
VU la délibération du SMEAG en date du 24/11/2016 acceptant la mise à disposition et approuvant les termes de la convention ;
VU le courrier de Monsieur Paul SIMON acceptant les termes de la convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le secteur de la Garonne amont s'étend sur 170 km de fleuve, des sources espagnoles du Val d'Aran jusqu'au barrage de Carbonne, et se caractérise par de nombreux aménagements hydroélectriques qui ont fortement modifié le fonctionnement du fleuve ainsi que ses usages. Ce territoire connaît actuellement plusieurs dynamiques remarquables d'aménagement en lien avec le fleuve, portées par des collectivités locales.
Le projet « Dynamiques Garonne Amont » porté par le SMEAG a pour ambition de définir et de rendre cohérent un plan d'action pour la préservation, la restauration et la valorisation du lit, des berges et des espaces riverains sur l'ensemble de ce territoire, incluant le Val d'Aran. Il doit ainsi permettre d'apporter les connaissances globales nécessaires aux actions locales, favoriser le partage d'expériences, mettre en synergie et en cohérence les actions thématiques ou sectorielles, définir celles incluant la sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

La 3 CSM porte un programme global d'actions pour une gestion durable de la Garonne sur son territoire, incluant le lit, les berges, les zones humides et espaces riverains, qui résulte d'une étude sur le fleuve menée en 2015 et pilotée par le SMEAG.

La 3 CSM projette :

- ✓ De réaliser des actions classiques de restauration/entretien de cours d'eau et des plans de gestion de zones humides remarquables ;
- ✓ De mener des actions de valorisation de la faune, de la flore et du petit patrimoine du fleuve ;
- ✓ De mener des actions pédagogiques sur le fleuve.

ARTICLE 1 – OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les procédures étant réunies, après information préalable de l'Assemblée délibérante, accord de Monsieur Paul SIMON, et saisine de la Commission Administrative Paritaire du Centre de gestion, **le SMEAG met à disposition Monsieur Paul SIMON auprès de la 3CSM** dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment :

- De la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63 ;
- Du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 – NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES

Monsieur Paul SIMON, ingénieur territorial au 7ème échelon de son grade, se verra confier les missions suivantes :

1. Animer le territoire dans le cadre du projet d'aménagement de la Garonne 2016/2018
    - Animation des réunions de concertation avec les élus, les partenaires institutionnels et techniques, associations et usagers ;
    - Conception, programmation, suivi et évaluation des actions et travaux ;
    - Elaboration et suivi des dossiers de financement (Plan Garonne, Agence de l'eau, CR Occitanie, CD31, EDF,...) et réglementaires (DIG, Code de l'environnement, notices Natura 2000, autorisation d'occupation temporaire du DPF,...) ;
    - Actions d'information et de sensibilisation auprès de publics divers ;
    - Conseils auprès des riverains, usagers, associations, services communaux et intercommunaux ;
    - Participation aux démarches sur les territoires voisins et les thématiques de l'eau et des cours d'eau.

2. Apporter une vision prospective
    - Participation à la définition d'un périmètre hydrographique cohérent de gestion durable de l'eau et des cours d'eau et problématiques associées ;
    - Coordination avec les collectivités et syndicats limitrophes.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur Paul SIMON est mis à disposition de la 3CSM pour une durée de douze mois à compter du 1er décembre 2016.
La mise à disposition pourra être renouvelée 2 fois par avenant, dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI

La 3CSM organise le travail de Monsieur Paul SIMON dans les conditions suivantes :
Monsieur Paul SIMON est affecté à son lieu de travail situé 4 rue des Villas 31360 SAINT-MARTORY.

L'intéressé, en activité au SMEAG à temps complet, effectuera un temps partiel (23%) à la 3CSM, avec application de la loi des 35 heures, selon le planning suivant :
4 jours SMEAG et 1 jour 3CSM.

Monsieur Paul SIMON est placé sous l'autorité hiérarchique du Président, Raymond NOMDEDEU.
Les horaires de travail applicables sont ceux indiqués dans le règlement intérieur de la 3CSM.

Le SMEAG prend les décisions dans les domaines ci-dessous énumérés et en informe la Communauté de Communes de Saint-Martory :

- Congés annuels,
- Congés de maladie ordinaire,
- Congés de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de paternité, d'adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé de présence parentale,
- Congé pour bilan de compétences.

Le SMEAG prend également, après avis de la 3CSM, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION

Le SMEAG verse à Monsieur Paul SIMON la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Versement d'un complément de rémunération :
La 3CSM prend en charge le remboursement de frais professionnels qui lui sont propres.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La 3 CSM rembourse au prorata du temps travaillé (23%), le montant de la rémunération ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

Toutefois, le SMEAG supporte les charges qui peuvent résulter de la maladie ordinaire (premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984) ainsi que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

De même, elle supporte les charges qui peuvent résulter du congé pour accident de service ou maladie professionnelle (deuxième alinéa du 2° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984).
Enfin, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine supporte le coût d'octroi de l'allocation temporaire d'invalidité (articles L.417-8 et L.417-9 du code des communes).

La 3 CSM supporte entièrement les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE CONTROLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La 3CSM transmet au SMEAG un rapport annuel sur la manière de servir de Monsieur Paul SIMON.
Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis à l'intéressé pour lui permettre de présenter ses observations et au SMEAG en vue de l'établissement de la notation. Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le SMEAG est saisi par la 3CSM au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Paul SIMON prend fin au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.

Lorsque cesse la mise à disposition de Monsieur Paul SIMON, s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la 3CSM,
- Du SMEAG,
- De Monsieur Paul SIMON

sous réserve d'un préavis de trois mois.

Si la 3CSM dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé à l'intéressé en vue d'une mutation auprès de la 3CSM.
Si au terme de la mise à disposition l'intéressé ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au SMEAG, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, en trois exemplaires, le 10 novembre 2016

Pour le SMEAG
Le Président,

Hervé GILLÉ

Pour la 3CSM
Le Président,

Raymond NOMDEDEU

VI – QUESTIONS DIVERSES

Projet de CCTP : Étude de gouvernance à l'échelle du bassin Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ETUDE DE GOUVERNANCE A L'ECHELLE DU BASSIN GARONNE-ARIEGE-RIVIERES DE GASCOGNE

APPEL D'OFFRES OUVERT

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent CCTP comprend 8 pages et 3 annexes

PROJET DE CCTP

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTEXTE.....2

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ÉTUDE 2

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE 3

ARTICLE 4 - CONTENU DE L'ÉTUDE..... 3

1- 1 Phase 1 : état des lieux des enjeux, de l'organisation et des structures existantes de gestion du grand cycle de l'eau - diagnostic.....3

1.1 Etat des lieux

a) Les enjeux du grand cycle de l'eau.....3
b) Les structures de gestion et l'organisation du grand cycle de l'eau.....4

1.2 Diagnostic.....5

2- Phase 2 : propositions et comparaison de scenarii.....5

ARTICLE 5 - RENDU DE L'ÉTUDE 7

ARTICLE 6 - DÉROULEMENT DE LA MISSION 7

1- Délais de réalisation..... 7

2- Réunions.....8

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUR LES MOYENS INFORMATIQUES ET HUMAINS..... 8

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des types acteurs.

Annexe 2 : Liste des structures financées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur le périmètre.

Annexe 3 : Carte des structures financées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne du périmètre.

PROJET DE CCTP

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Les quatre départements et les deux régions traversées par la Garonne se coordonnent depuis 1983, au sein du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, pour contribuer à la gestion du grand cycle de l'eau, en préservant les ressources naturelles et en garantissant la cohérence et la solidarité des actions.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, dans son orientation A1, préconise une structuration du territoire « Garonne - Ariège - Rivières de Gascogne » en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) dans un délai de deux ans après son approbation.

La loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 redistribuent les compétences des collectivités en matière de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Dans ce contexte, les 6 collectivités membres du SMEAG (Conseil départemental de la Haute-Garonne, Conseil départemental du Tarn-et-Garonne, Conseil départemental du Lot-et-Garonne, Conseil départemental de la Gironde, Conseil régional Occitanie, Conseil régional Nouvelle-Aquitaine) ont souhaité initier une réflexion sur la gouvernance du grand bassin Garonne et notamment :

- le périmètre de la gouvernance,
- le (les) type(s) de structure et sa (leur) composition,
- ses (leurs) missions et compétences.

Cette question doit être étudiée en considérant les spécificités du territoire :

- l'existence du SMEAG sur le bassin versant de la Garonne,
- l'existence d'un PGE sur les bassins de la Garonne et de l'Ariège,
- l'élaboration en cours d'un SAGE sur le bassin versant de la Garonne,
- l'émergence de SAGE sur le bassin de l'Ariège et sur celui de la Neste et des rivières de Gascogne,
- les structures existantes ou en cours d'émergence sur les autres bassins affluents de la Garonne (Tarn, Lot, Dordogne…).

Le groupement de commandes, composé des 6 collectivités membres du SMEAG, portera donc l'étude intitulée :

« Quelle gouvernance à l'échelle du bassin Garonne – Ariège - rivières de Gascogne ? »

Article 2 - Objet de l'étude

La prestation demandée a pour objet d'accompagner les membres du groupement de commandes dans la définition d'une gouvernance, à l'échelle du bassin Garonne-Ariège-rivières de Gascogne, en proposant plusieurs scénarii et l'organisation administrative associée pour la gestion du grand cycle de l'eau.

Elle apportera tous les éléments nécessaires d'aide à la décision politique pour :

- Identifier les enjeux relevant de cette échelle de travail
- Définir une gouvernance adaptée au territoire ;
- Proposer une organisation administrative et technique cohérente,
- Proposer une gestion financière réaliste et adaptée aux enjeux.

Elle sera fondée sur un travail en étroite collaboration avec toutes les structures de gestion de l'eau du territoire.

PROJET DE CCTP

Article 3 – Périmètre de l'étude

Le périmètre de l'étude correspond à celui de la Commission Territoriale Garonne.

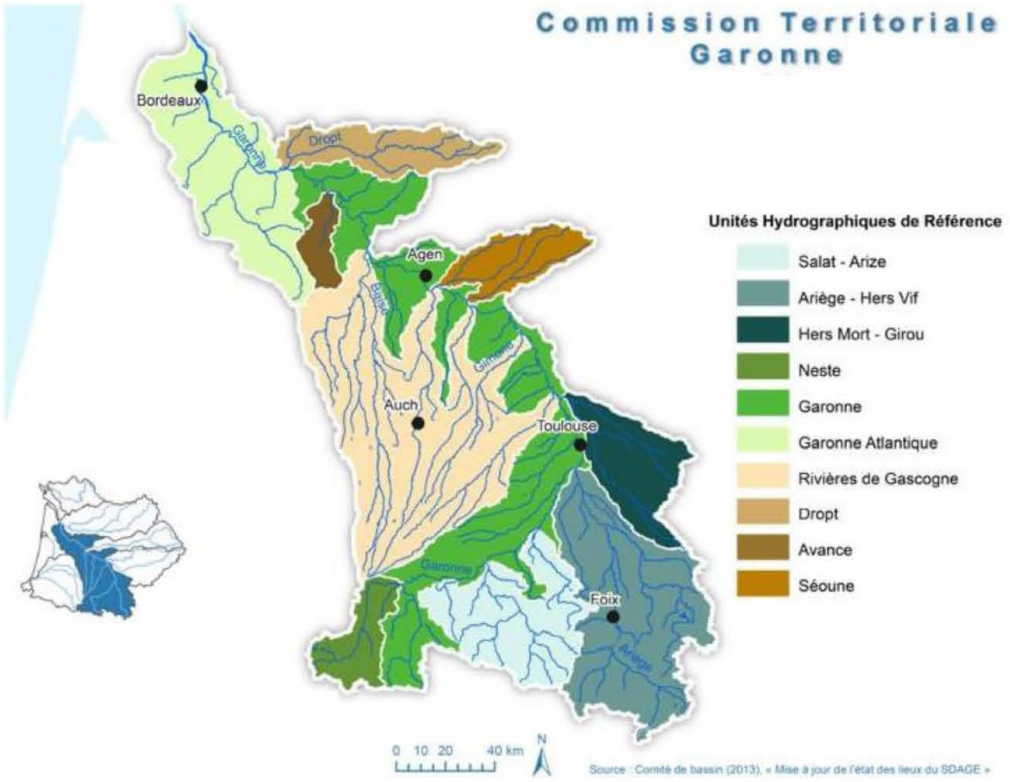

Source : SDAGE – révision état des lieux 2013

Article 4 - Contenu de l'étude

L'étude comprend deux phases.

1- Phase 1 : état des lieux des enjeux, de l'organisation et des structures existantes de gestion du grand cycle de l'eau - diagnostic

1.1 Etat des lieux

a) Les enjeux du grand cycle de l'eau

Le prestataire décrira et analysera les enjeux majeurs « eau » du territoire. Il balaiera, sur la base de documents de planification ou d'orientation existants (le SDAGE et son PDM, mais également les SAGE, PGE, PAPI et SLGRI…) et sans compléments de terrain, l'ensemble des thématiques importantes : gestion qualitative et quantitative, inondation, continuité écologique, milieux humides…en tenant compte du contexte socio-économique, des usages liés à l'eau, de l'état et du fonctionnement des milieux aquatiques.

Pour chaque type d'enjeu, les échelles pertinentes d'intervention seront définies.

Sur la base du PDM, il analysera, hiérarchisera et donnera un ordre de grandeur des grandes enveloppes d'actions à réaliser, à l'échelle du grand bassin Garonne, pour répondre aux enjeux identifiés sur ce territoire dans les prochaines années, à l'horizon 2021 notamment, afin de respecter les objectifs réglementaires inhérents à la gestion du grand cycle de l'eau. Ce résultat permettra de définir une enveloppe « Enjeux ».

b) Les structures de gestion et l'organisation du grand cycle de l'eau

Le prestataire devra réaliser un état des lieux de l'organisation des différents gestionnaires de l'eau travaillant sur le grand cycle de l'eau.

On entend par gestionnaires de l'eau l'ensemble des structures présentes sur le périmètre de l'étude détenant une ou plusieurs compétences en lien avec la gestion de l'eau sur ce même périmètre. Une liste non exhaustive est fournie en annexe.

Le prestataire proposera une méthodologie d'enquête auprès des structures. Celle-ci pourra être réalisée sous forme de questionnaire et/ou d'entretiens téléphoniques et/ou de réunions par secteurs ou type d'acteurs et/ou de rencontres individuelles. Une optimisation des coûts sera recherchée. Les supports proposés par le prestataire seront validés en amont par le comité technique.

Pour chaque structure retenue, le prestataire identifiera à minima :

- le périmètre et le champ d'intervention (une présentation cartographique est attendue)
- les enjeux « eau » du territoire couvert
- les priorités du point de vue de la structure,
- les statuts actuels,
- leurs missions / compétences,
- leur stratégie,
- le cadre légal de leurs interventions,
- leurs moyens techniques, humains et financiers (notamment rapporté au coût/habitant en identifiant les coûts masqués : participations financières de l'Agence de l'Eau ou d'autres organismes),
- les interactions, l'organisation avec les autres structures,
- les outils de gestion intégrée portés par la structure (SAGE, contrats de rivière, contrats territoriaux, PAPI, SLGRI …) ainsi que les outils de planification de l'urbanisme (SCoT, PLUI) sur le territoire,
- les relations/interactions avec les structures partenaires (missions, conventionnements, délégations de compétences …),
- leur attentes et besoins de coordination à une échelle supra,
- leur perception (attentes/craintes) vis à vis d'une ou de structure (s) de gouvernance à l'échelle du grand bassin Garonne

Le prestataire devra consulter les structures de gestion des bassins affluents limitrophes (Entente Lot, EPIDOR, SMIDDEST, SMEGREG…) pour examiner les pistes de travail en commun avec une gouvernance à l'échelle Garonne-Ariège-rivières de Gascogne.

Le prestataire proposera tout autre critère qu'il jugera pertinent.

PROJET DE CCTP

Le prestataire devra ainsi mettre en évidence l'organisation du grand cycle de l'eau (y compris les inondations) à l'échelle du territoire étudié et en mettant notamment en exergue les territoires « orphelins ».

1.2 Diagnostic

Sur la base de l'état des lieux, le prestataire devra dresser un diagnostic organisationnel, statutaire et financier de ces structures, permettant de caractériser les problèmes, les besoins et les enjeux prioritaires, d'évaluer leur pérennité, leur solidité et leur capacité à assumer les objectifs des directives sur l'eau et sur les inondations et les textes réglementaires nationaux (GEMAPI, NOTRe …).

Cette phase devra notamment permettre :

- de comparer l'enveloppe des moyens financiers mobilisés par ces structures avec l'enveloppe « enjeux » définie précédemment,
- d'identifier les enjeux qui requièrent une échelle de traitement « macro » sur de grands bassins versants et les attentes et besoins en matière de coordination et d'appui
- de déterminer le périmètre optimal d'intervention pour les actions étudiées et l'articulation envisagée entre les structures,
- d'analyser les évolutions théoriques possibles/souhaitables des structures auditées à court et moyen terme (élargissement ou ajustement de compétence) pour améliorer le lien nécessaire entre les politiques de l'eau et celles de l'aménagement du territoire, répondre aux enjeux identifiés au 1.1 a) et aux évolutions imposées par le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal,
- de bien identifier les logiques d'acteurs (relations entre acteurs, intérêts convergents, divergents, …).

Le prestataire présentera un tableau détaillant, pour chaque structure : ses compétences réglementaires, celles qu'elle exerce et celles qu'elle souhaiterait transférer à une structure supra, sur la base des réponses aux questionnaires et/ou aux entretiens et sur la base d'une analyse juridique des compétences réglementaires des structures concernées.
Le prestataire synthétisera également les capacités financières de ces structures à exercer leurs compétences.

Les résultats de cette 1ère phase seront présentés au comité technique (CoTech) puis feront l'objet d'une validation par le comité de pilotage (CoPil).
Le CoPil pourra demander des modifications ou des compléments pour valider la production du prestataire.

2- Phase 2 : propositions et comparaison de scenarii pour une gouvernance globale sur le bassin Garonne- Ariège- rivières de Gascogne

En tenant compte de l'existant et à partir des besoins identifiés, le prestataire proposera 2 à 3 scenarii sur un plan à la fois organisationnel, territorial, financier et juridique, qui pourraient constituer le support d'une ou plusieurs structures de gestion répondant de façon optimale aux enjeux et aux besoins du territoire. Ces scenarii feront l'objet d'une analyse de type AFOM (Atouts – faiblesses – opportunités – menaces).

Chaque scénario présentera une structure ou plusieurs structures à l'échelle du périmètre étudié (grand bassin Garonne) et les différentes déclinaisons possibles (organisationnelles et juridiques) de cette ou de ces structures.

PROJET DE CCTP

Pour l'élaboration de ces scenarii, le prestataire devra détailler a minima :

- le nombre et le type de structures envisagées, à créer et/ou existantes et leur évolution à envisager,
- l'organisation administrative (membres adhérents, règles de représentation, type d'adhésion, moyens humains et matériels, les ressources financières….)
- son/leur périmètre d'intervention,
- ses/leurs compétences qui seront regroupées par « bloc » (type : GEMAPI, gestion quantitative, compétence obligatoire, compétence optionnelle), les modalités juridiques pour chaque compétence (transfert, délégation, …),
- son/leur articulation avec les structures locales,
- son/leur articulation avec les structures de gestion des bassins affluents limitrophes,
- son/leur niveau de mutualisation et d'économie globale réalisés sur les territoires,
- ses/leurs coûts de fonctionnement,
- la prise en compte des territoires orphelins,
- les bénéfices attendus au niveau des opérateurs locaux.
- l'échéancier prévisionnel de mise en place de la ou des structures proposées et les étapes éventuelles nécessaires pour atteindre le scénario final présenté

Le prestataire proposera toute autre caractéristique qu'il jugera pertinente.

Les propositions devront intégrer les lois MATPAM et NOTRe et la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 aout 2016 ainsi que les spécificités du territoire mentionnées dans l'article 1 (PGE, SAGE existants…).

Une analyse comparative des différentes formes juridiques de structures possibles (association, groupement d'intérêt public, syndicat mixte…) sera effectuée.

Chaque proposition de scenarii fera l'objet de représentations schématiques et cartographiques.

Ces scenarii devront être présentés au comité technique (CoTech) puis feront l'objet d'une validation par le comité de pilotage élargi pour le choix du scenario.

Le comité de pilotage élargi pourra demander des modifications ou des compléments pour valider la production du prestataire.

PROJET DE CCTP

Article 5 - Rendu de l'étude

Phases techniques	Intitulé	Documents à remettre en fin de phase
1	Etat des lieux- Diagnostic	*Un rapport provisoire composé de trois parties :* • *Un état des lieux détaillé des structures recensées (contenant notamment un compte rendu de chaque rencontre, un tableau de synthèse par structure, une carte du périmètre des structures de gestion du grand cycle de l'eau et un bilan de la méthodologie utilisée…).* • *Un diagnostic (contenant notamment un tableau de synthèse et une carte..).* • *Une note de synthèse traitant l'essentiel de l'état des lieux, du diagnostic afin d'informer le plus clairement possible le CoPil.*
2	Scenarii de gouvernance	*Le rapport final accompagné :* • *d'une note de synthèse des scenarii, avec les représentations schématiques et cartographiques* • *d'un tableau comparatif.*

En fin de prestation, le rapport final sera remis en 14 exemplaires papiers couleurs incluant un résumé de l'étude (4 pages maximum).

Tous les documents diffusés seront également fournis sous format numérique compatible et standard.

Sont demandés sur support numérique :

- les rapports aux formats .doc et pdf (incluant les cartes en pdf et/ou jpeg),
- les fichiers géographiques au format d'échange SIG, compatible avec QGIS (shape).

Article 6 - Déroulement de la mission

1- Durée et délais de réalisation de l'étude

L'étude a une durée estimée maximale de 11 mois. L'ensemble des livrables doit être produit au plus tard le 15 novembre 2017.

Phases techniques	Intitulé	Délais de restitution
1	Etat des lieux-diagnostic	15 juillet 2017 au plus tard ou 165 jours à compter de la notification du marché
2	Rapport final présentant les scenarii de gouvernance	15 novembre 2017 au plus tard ou 125 jours à compter de l'ordre de service

PROJET DE CCTP

2- Réunions

7 réunions seront comprises dans la prestation pour le suivi de l'étude.
Les documents de travail (rapports de phase et présentations visuelles pour le CoPil) seront envoyés 15 jours avant chaque réunion. Le titulaire aura à sa charge le compte rendu de ces réunions.

	Composition	Rôle	Nombre de réunions à prévoir
Secrétariat du groupement de commande	services techniques des 6 collectivités (Conseil départemental de la Haute-Garonne, Conseil départemental du Tarn-et-Garonne, Conseil départemental du Lot-et-Garonne, Conseil départemental de la Gironde, Conseil régional Occitanie, Conseil régional Nouvelle-Aquitaine).	- collabore à la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises et de la grille d'analyse des offres, - consulte le comité technique sur le cahier des charges, - prépare la réunion de la commission d'appel d'offres en analysant les offres - valide la méthodologie proposée par le bureau d'étude.	1 (au lancement de l'étude pour la validation de la méthodologie)
CoPil	élus des 6 collectivités, du Conseil départemental de l'Ariège, du Conseil départemental du Gers, du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, de Toulouse Métropole, de Bordeaux Métropole et les services du SMEAG, de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Pour la dernière réunion, le CoPil sera élargi pour le choix du scenarii.	-valide les différentes phases de l'étude	3 • 1 au lancement du marché pour que le prestataire présente sa méthodologie • 1 pour présenter le rapport de la phase 1 • 1 pour présenter le rapport final
CoTech	services techniques des membres du comité de pilotage	- prépare les réunions du CoPil, participe au suivi de l'étude.	3 pour préparer les réunions du CoPil

Article 7 – Conditions sur les moyens informatiques et humains

OUTILS INFORMATIQUES

Le titulaire doit disposer a minima des outils suivants :

- outils bureautiques classiques, possibilité d'export pdf pour les rapports,
- outils SIG permettant le rendu de données de restitution au format d'échange compatible avec QGIS (shape),

Le système de projection utilisée sera le RGF93 /Lambert 93 (cf. décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, circulaire relative au nouveau système national de référence de coordonnées géographiques du 10 décembre 2008).

Le titulaire créera un site FTP pour l'échange et le partage de fichiers.

MOYENS HUMAINS A MINIMA

- hydrologue et compétences dans le domaine de l''eau et des inondations
- géomaticien,
- spécialiste des collectivités territoriales,
- juriste.

Un sociologue et un économiste seront également appréciés.

PROJET DE CCTP